



SOCIÉTÉ NATIONALE DES MINES NATIONAL MINING CORPORATION

NOTE DE SERVICE N° 000010/NS/SONAMINES/DG DU 22 OCT 2021

Relative aux opérations de collecte de l'impôt synthétique, de canalisation de l'or et du diamant sur l'étendue du territoire national par le personnel de la SONAMINES.-

En me référant aux dispositions de :

- la Décision n°001843/MINMIDT/CAB/SG/DAJ du 21 avril 2015 réglementant le contrôle, le prélèvement et le suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale peu mécanisée, qui organisait les équipes pour mener ces activités avec comme chef d'équipe l'Ex-CAPAM ;
- l'Instruction n°001061/MINMIDT/CAB/SG/DAJ du 29 avril 2015 relative aux modalités et procédure de collecte et de sécurisation de la quote-part de l'Etat sur la production brute des sociétés engagées dans l'exploitation minières artisanale peu mécanisée ;
- l'article 242 de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier « qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°001 du 16 décembre 2001 portant Code minier, son modificatif n°2010/011 du 29 juillet 2010 ... » ;
- l'article 28 du décret portant création de la SONAMINES qui abroge « toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°064/PM du 25 juillet 2003 portant création, organisation et fonctionnement du CAPAM » ;
- l'article 28 alinéas 1 et 2 de la loi portant Code minier disposant que « **L'Etat prélève un impôt synthétique minier** libératoire de vingt-cinq pour cent (25%) de la production brute de chaque site dans le cadre de l'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances minérales » et, que **cet impôt « représente la part de l'Etat dans la production**, la taxe ad valorem sur les substances précieuses et semi-précieuses et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés » ;
- l'article 4 du Décret n°2020/749 du 14 décembre 2020 portant création de la SONAMINES qui lui **donne mandat de gérer les intérêts de l'Etat** dans le secteur minier au Cameroun,

J'appelle votre attention sur le fait que les opérations de collecte de l'impôt synthétique, de canalisation de l'or et du diamant sur l'étendue du territoire national sont exclusivement effectuées par le personnel de la SONAMINES.

Par conséquent, **sauf instructions contraires de la Haute Hiérarchie**, les équipes de contrôle, de prélèvement et de suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale peu mécanisée, **instituées pour des raisons conjoncturelles depuis le 21 avril 2015** ne sont plus habilitées à le faire ; la SONAMINES ayant reçu mandat de l'Etat pour exercer lesdites missions.

Aussi, bien que l'exploitant artisanal semi-mécanisé dispose librement des soixante-quinze pour cent (75%) représentant sa quote-part, il est assujéti au paiement des autres impôts, droits et taxes dont il est redevable (Article 28 alinéa 4 du Code Minier) notamment la TVA en cas de vente locale, le précompte sur achat, la taxe à l'exportation le cas échéant, après obtention de l'autorisation y relative.

A cet effet, les Opérateurs de Production sont chargés de s'enquérir mensuellement du sort de ces soixante-quinze pour cent (75%) et d'entamer par la même occasion des négociations constructives avec les exploitants artisanaux semi-mécanisés dans le but de canaliser tout ou partie de cette quote-part.

Vous voudrez bien me rendre compte des diligences entreprises à cet effet.

J'attache du prix à l'application stricte de la présente Note de service qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Copies : - MINMIDT ;
- MINFI/DGI ;
- Gouv/AD/EST/SUD/NO ;
- Bureau/Tous ; Intéressés/Chronos/Archives.



SONAMINES S.A. – Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Créée par Décret N°2020/749 du 14 décembre 2020 –
Capital social : 10 000 000 000 de F.CFA Siège social : B.P. 6388 Yaoundé –
N° R.C.CM : RC/YAO/2021/B/895
www.sonamines.cm

Avenue Marc Vivien FOE,
entrée ancienne SODEPA
+237 242 058 396